

## DECISION N° 2083/2025

A Maubeuge, le 28 août 2025

### Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le complexe sportif Mozin à Maubeuge

Nous, Maire de la ville de Maubeuge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles :

- L.2122-22 16° relatif à la délégation donnée au maire d'une commune par le conseil municipal d'intenter des actions en justice ;
- L.2122-23 relatif aux règles que doivent suivre les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22,

Vu le Code Général de la Propriété des personnes publics, et notamment ses articles :

- L.2111-1 et L.2111-2 relatifs à la définition du domaine public ;
- L.2122-1 relatif au fait que nul ne peut disposer ou occuper le domaine public sans autorisation de la personne publique,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu l'ordonnance du Conseil d'État, requête n° 437113 du 16 juillet 2020 relative au fait que les dispositions de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ne sauraient faire obstacle à la saisine du juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative pour que l'expulsion d'occupants sans titre du domaine public soit ordonnée,

Vu la délibération du conseil municipal n°37 en date du 5 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 02 du 25 mars 2025, relative à la délégation à Monsieur le Maire de certaines attributions du conseil municipal en vertu des termes des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 16° et la délégation d'ester en justice au nom de la commune,

Vu le rapport de constatation de la police municipale de Maubeuge n°202500 0445 du 07 août 2025 ainsi que les rapports additifs n°20500 0454 et n°20500 0456 établis en date du 08 août 2025,

Vu le procès-verbal de constat établi par un commissaire de justice en date du 22 août 2025,

**Considérant que** le rapport de police municipale n°202500 0445 susvisé constate l'installation de gens du voyage sur le terrain de rugby jouxtant le gymnase Mozin, à proximité de la rue Louis Bréguet, quartier du Pont Allant, à Maubeuge,

**Considérant que** ce même rapport constate que ces derniers empruntent le champ voisin pour se rendre sur le stade dont l'accès a été bloqué par des blocs de béton,

Toute correspondance  
est à adresser à :

**Monsieur le Maire**

Hôtel de Ville

Place du Docteur Pierre-Forest

BP 80269

59607 Maubeuge Cedex

Tél. 03 27 53 75 75

Fax 03 27 53 75 00

Décision d'ester en justice pour l'expulsion des gens du voyage occupant illégalement le complexe sportif Mozin à Maubeuge

**Considérant que** le rapport additif n°202500 0454 comptabilise la présence de quarante véhicules, vingt-cinq caravanes et quatre remorques,

**Considérant de surcroît que** le second rapport additif n°202500 0456 constate que les blocs de béton bloquant l'accès ont été déplacés par lesdits gens du voyage,

**Considérant que** ce même rapport constate également le branchement électrique sur le transformateur de la salle Mozin tandis que le branchement en eau est effectué sur la borne à incendie à l'angle de la rue Louis Breguet et de la rue Rolland Garros,

**Considérant que** le rapport du commissaire de justice susvisé relève quant à lui présence de nombreux véhicules, dont les immatriculations sont précisées au sein dudit rapport,

**Considérant que** les véhicules automobiles, les caravanes et les remorques stationnent, de façon illicite, sur des dépendances du domaine public communal,

**Qu'il y a lieu** de saisir le juge des référés en mesures utiles au titre de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative,

#### DECIDONS

**Article 1 :** La Commune de MAUBEUGE, représentée par son Maire, Arnaud DECAGNY, décide de déposer une requête en référé conservatoire (Article L.521-3 du Code de justice administrative) auprès du Juge des référés du Tribunal Administratif de LILLE.

**Article 2 :** La Commune assure elle-même sa représentation.

**Article 3 :** Les frais de justice pouvant en résulter seront supportés au moyen des crédits inscrits au Budget Communal.

**Article 4 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance et fera l'objet d'une publication.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX.

**Article 6 :** Ampliation de la présente décision sera communiquée à Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe.

Le 29 AOÛT 2025  
Le Maire de MAUBEUGE,



Arnaud DECAGNY

Page 2 sur 2